ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 1er décembre 2025

Président :	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres :	Bernadette Roos,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Guido Sturny,	Directeur de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation
Récusé :	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg

Greffière : Judith Meichtry

Serwan GENC, né le 14 juin 1991, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis (cité : Curabilis) depuis le 11 mars 2025, auparavant à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
Turquie	Mesure 59 CP	26.01.2026	Acquitté du chef de prévention de vol d'importance mineure ; voies de fait, vol, dommages à la propriété, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, injure, menaces, tentatives d'incendie intentionnel, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, dénonciation calomnieuse, délit contre la LPA, contravention à la LTV, contraventions à la LStup, contravention à la LACP, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, tentative de

			menaces et tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a) ; elle lui donne également son avis avant qu'il ne décide de la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62c al. 1 et 62d CP) (lit. b) ;

Que, selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté ;

Que, selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (lit. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP á été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (lit. b) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (lit. c) ;

Que, selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure ;

Que l'intéressé a refusé de se présenter à son audition par le Président prévue le 19 novembre 2025 ;

Que l'examen de la demande de prolongation de la mesure est en cours ;

Que l'état psychique de Serwan GENC s'est détérioré au cours des derniers mois ;

Qu'un nouveau traitement médicamenteux a débuté et que celui-ci est administré sous contrainte ;

Que le pronostic actuel de l'intéressé est mauvais ;

Que, dans l'éventualité où la situation n'évoluerait pas favorablement dans les prochaines semaines, il conviendra d'envisager un changement de médication ;

Qu'il reste certaines pistes à explorer pour la prise en charge de Serwan GENC des points de vue de la thérapie et du traitement ;

Que, partant, il convient de maintenir un setting clinique et de poursuivre la médication instaurée ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle respectivement la levée de la mesure s'avère pour l'heure prématurée.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Fribourg, le 1er décembre 2025/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière